

PLU

AMBOISE (37)



Révision n°2 ne portant pas atteinte aux orientations du PADD

EXTRAITS RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Élaboration du PLU approuvée le 17 février 2014

- *modification simplifiée n°1 approuvée le 23 juin 2015*
- *révision allégée n°1 approuvée le 23 janvier 2017*

4

-Pièce n°4d du PLU-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Président de la CC Val d'Amboise en date du 14 mars 2019, présentant l'enquête publique relative au projet de révision n°2 du PLU d'Amboise ne portant pas atteinte aux orientations du PADD.

Le Président

Claude VERNE



LE MAÎTRE D'OUVRAGE



Communauté de Communes VAL d'AMBOISE

BP 380

37403 AMBOISE Cedex

L'ÉQUIPE



URBAN'ism

9 rue du Picard

37140 BOURGUEIL

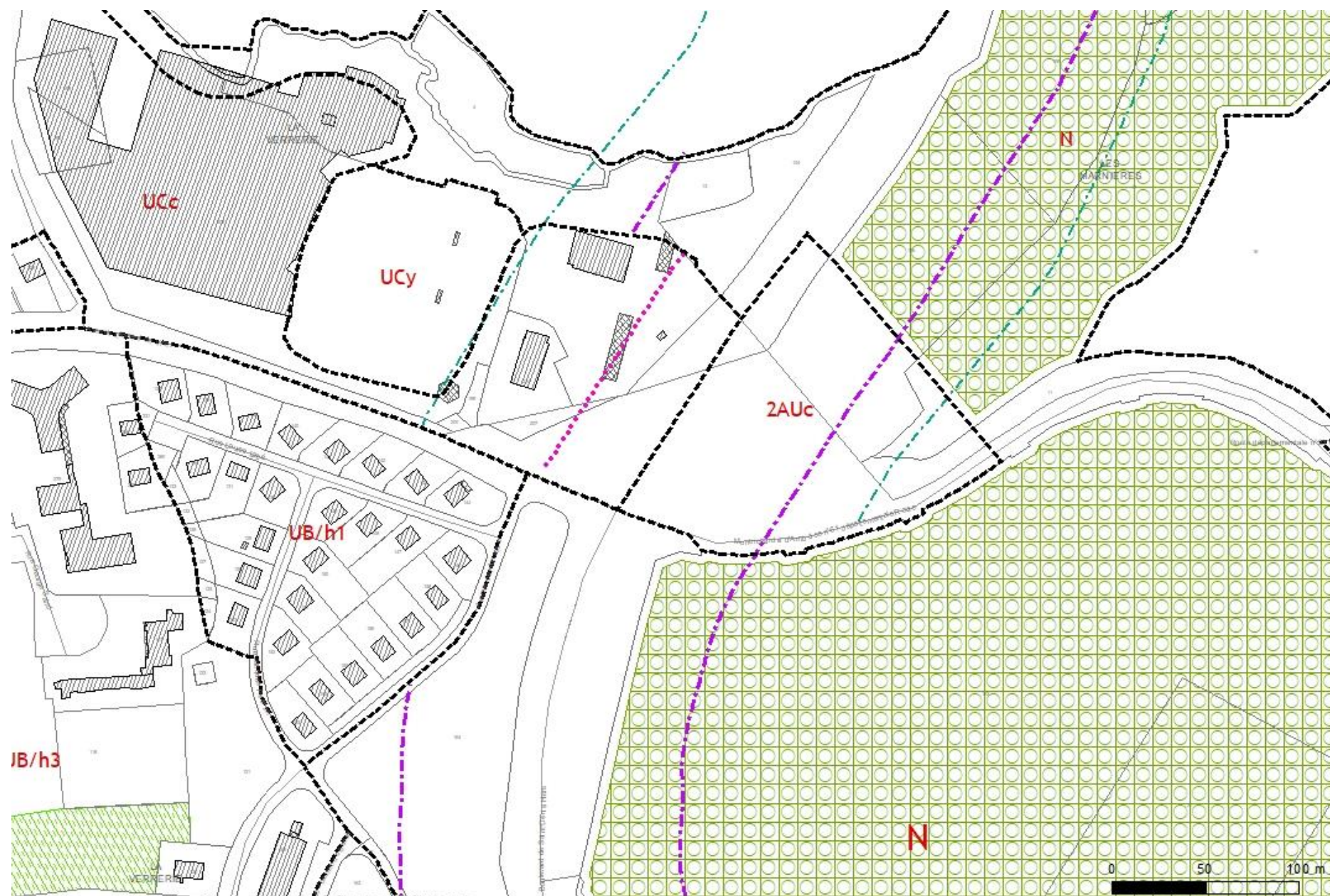
L'HISTORIQUE

DOCUMENT D'URBANISME ACTUEL :

Elaboration du PLU approuvée le 17 février 2014

- modification simplifiée n°1 approuvée le 23 juin 2015
- révision allégée n°1 approuvée le 23 janvier 2017

AVANT Révision allégée n°2



■■■■■ Délimitation des zones et secteurs

2AUc : site d'extension de la Boitardière à vocation d'activités et de la Verrerie pour de l'activité commerciale et de services



Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation à respecter



Recul minimal des constructions à respecter



Recul minimal des constructions de 75 m en application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme



Bande de part et d'autre des voies mentionnées à l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre, au sein de laquelle les constructions doivent respecter des normes d'isolement acoustique

6



■■■■■ Délimitation des zones et secteurs

1AUc-aut : site d'extension de La Verrerie pour de l'activité commerciale et de services en lien avec l'automobile

2AUc : site d'extension de la Boitardière à vocation d'activités et de la Verrerie pour de l'activité commerciale et de services



Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation à respecter



Recul minimal des constructions à respecter



Recul minimal des constructions de 75 m en application des articles L.111-6 à 8 du Code de l'urbanisme



Recul minimal des constructions et installations à respecter :

- 25 m de l'axe de la chaussée de la RD31
- 15 m de l'axe de la chaussée de la RD61



Bande de part et d'autre des voies mentionnées à l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre, au sein de laquelle les constructions doivent respecter des normes d'isolement acoustique